

M.

Décision n° 2007-53 du 29 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 septembre 2007, à l'issue de la « *Ronde Picarde Master* » de cyclotourisme, organisée à Eaucourt-sur-Somme (Somme), concernant M. ;

Vu les courriers de M. datés du 24 octobre 2007 et du 19 novembre 2007, enregistrés au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 29 octobre 2007 et le 21 novembre 2007 ;

Vu les courriers électroniques de M. du 22 octobre 2007 et du 19 novembre 2007, adressés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 octobre 2007, dont il a accusé réception le 7 novembre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 8 septembre 2007, à Eaucourt-sur-Somme (Somme), à l'issue de la « *Ronde Picarde Master* » de cyclotourisme ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M., médecin préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 31 août 2007 par la direction régionale de la jeunesse et des sports de Picardie, pour réaliser, le 8 septembre 2007, six contrôles antidopage à l'issue de la manifestation sportive précitée ; que ce document prévoyait notamment que les quatre premiers de l'épreuve devaient se soumettre à cette mesure ; qu'il résulte du compte rendu établi par le préleveur que M., bien qu'ayant terminé à la troisième place de cette course, ne s'est pas présenté au local antidopage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. - La convocation (...) comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. (...) Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. - Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que ni le médecin agréé, ni le délégué fédéral, ni l'organisateur de la compétition n'ont notifié en personne à M. l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il ressort, toutefois, des rapports complémentaires rédigés par M. le 22 octobre et le 19 novembre 2007, que le numéro des dossards des sportifs sélectionnés a été affiché sur le podium situé sur la ligne d'arrivée environ un quart d'heure avant que les premiers concurrents ne terminent leur course ; que, dans les dix minutes ayant suivi, plusieurs annonces par microphone ont été effectuées, rappelant le numéro des cyclistes concernés et indiquant que le local de prélèvement se trouvait en face du podium, au pied duquel attendait, en outre, le délégué fédéral chargé par le

préleveur d'orienter chacun de ces coureurs ; que l'intéressé a d'ailleurs reconnu, dans un courrier daté du 24 octobre 2007 reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007, avoir reçu cette information ; qu'ainsi, la notification faite à ce sportif doit être regardée comme régulière ;

Considérant, par ailleurs, que M. a précisé que, ne possédant pas de licence délivrée par une fédération sportive, il pensait ne pas être contraint de se soumettre au contrôle antidopage ; qu'il a ajouté être parti précipitamment, afin de récupérer, à plusieurs dizaines de kilomètres de là, une de ses roues de vélo, laissée à une voiture de course ; qu'il a également nié avoir fait usage de produits dopants, estimant qu'à son âge cela n'aurait aucun sens, et affirmé avoir agi par « *ignorance* » et « *insouciance* » ;

Considérant, cependant, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, dont il convient de rappeler l'application à tous les sportifs quels que soient leur statut, professionnel ou amateur, et leur niveau de pratique ; que M. ne saurait tirer arguments de son âge et de son ignorance pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ; qu'il doit donc être considéré comme s'étant délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports, à la Fédération française de cyclisme et à la Fédération française de cyclotourisme.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.